



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
POLICE DE L'EAU

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

#### RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA CRÉQUOISE »

**M. RÉGIS LAMBERT**

**COMMUNE DE BEAURAINVILLE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application

des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 réglementant l'ouvrage hydraulique et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique ;

VU le dossier de demande de modification des prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique, déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 17 avril 2019 ;

VU l'avis technique recueilli sur le projet d'aménagement de l'ouvrage hydraulique auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 septembre 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 19 septembre 2019;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Créquoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'échéancier fixé pour la mise en œuvre des équipements destinés à assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage hydraulique est compatible avec les objectifs locaux de restauration du bon état écologique du cours d'eau « La Créquoise » ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

---

Les prescriptions d'aménagement de l'ouvrage hydraulique « ROE 26641 », situé sur le territoire de la commune de BEURAINVILLE (62990) et implanté sur le cours d'eau « La Créquoise », propriété de M. Régis LAMBERT, fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé, sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **Aménagement de l'ouvrage « ROE 26641 »**

L'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement par une passe à bassins « multi-espèces » de type « passe à fentes verticales » et par une rampe de reptation à anguilles.

Les aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

La passe à fentes verticales présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont (module) : 12,28m NGF-IGN69
- cote de référence aval (module) : 11,07m NGF-IGN69
- nombre de chutes : 6
- nombre de bassins : 5
- hauteur de chute maxi entre 2 bassins : 0,21m
- longueur des bassins : 3,00m
- largeur des bassins : 2,40m
- profondeur des bassins (à mi-bassin) : 1,00m
- largeur des fentes verticales : 0,30m
- débit de calage de la passe : 0,450m<sup>3</sup>/s
- espacement EIB de la grille amont : 0,30m
- blocs de fonds de bassin de diamètre 0,20m et espacements inter-blocs de 0,10m

maximum

La rampe de reptation à anguilles présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont de la rampe en bas de dévers : 11,96m NGF-IGN69
- cote de référence aval de la rampe en bas de dévers : 10,24m NGF-IGN69
- cote de référence amont de la rampe en haut de dévers : 12,67m NGF-IGN69
- cote de référence aval de la rampe en haut de dévers : 10,95m NGF-IGN69
- longueur de la rampe (en projection) : 9,00m
- longueur de la rampe suivant la pente : 9,19m
- pendage longitudinal : 10,80°
- pendage latéral du substrat : 22,70°
- largeur du substrat (en projection) : 1,68m
- longueur du substrat suivant la pente : 1,82m
- type de substrat : tapis-picots 25mm
- picots de 2,50cm avec diamètre à la base de 0,60cm
- semelle de 0,80cm
- espacement inter-picots de 24mm en espace horizontal et de 13mm suivant la diagonale
- espacement pour 3 points d'appui : 60mm

La roue à aubes de l'ouvrage hydraulique est maintenue en place pour un usage patrimonial. Aucun usage économique de l'ouvrage hydraulique n'est autorisé.

Les 2 vannes en rive gauche du vannage principal de l'ouvrage hydraulique sont fixées définitivement en position « ouvertes » et sont rendues non-manœuvrables. Seules la vanne de droite et la vanne « sifflet » destinée au fonctionnement de la roue à aubes sont conservées manœuvrables.

La côte de retenue autorisée pour le fonctionnement de la roue à aubes est fixée à 12,11m NGF-IGN69.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 est positionnée en amont de l'ouvrage, à proximité du vannage. Le zéro de cette échelle limnimétrique indique le niveau maximal de retenue d'eau autorisé pour le fonctionnement de la roue à aubes.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement NGF-IGN69 est positionnée en aval de l'ouvrage, à proximité de l'entrée de la passe à fentes verticales. Le zéro de cette échelle limnimétrique indique la côte de référence aval du dispositif de franchissement piscicole.

Les vannes du déversoir de l'ouvrage hydraulique sont supprimées.

## **ARTICLE 2 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

---

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2020.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

---

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Beaurainville.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Beaurainville.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Beaurainville pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

## **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Beaurainville.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

---

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de BEURAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais, et notifié à :

- Monsieur LAMBERT Régis
- Monsieur le Maire de BEURAINVILLE
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

ARRAS, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Alain CASTANIER

### **Copie à :**

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des « Hauts de France »
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche

Annexe : Plan des travaux